

Question préalable sur la réclamation en indemnité par le citoyen Bayard, fournisseur de la viande des Invalides, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)

## Citer ce document / Cite this document :

Question préalable sur la réclamation en indemnité par le citoyen Bayard, fournisseur de la viande des Invalides, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 187;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1961\_num\_83\_1\_35815\_t2\_0187\_0000\_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023



aux fournisseurs de la république un prix plus fort comment voulez-vous que le peuple trouve de la viande au maximum? Ce Bayard vient d'acheter tous les bœufs de la Normandie. Il a gagné des sommes énormes au service de la République; car vous n'ignorez pas que les fournisseurs ne manquent pas de vendre la tête, les pieds, le cœur aussi cher que les parties de la meilleure qualité (1).

En conséquence il demande la question préa-

lable sur le projet du Comité (2).

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés, a décrété la question préalable sur la réclamation en indemnité réclamée par le citoyen Bayard, fournisseur de la viande de la maison nationale des Invalides, laquelle indemnité avoit été fixée, par un arrêté du département de Paris, à six sous la livre: ce qui revenoit en totalité à 16 sous » (3).

La discussion qui s'est élevée sur ce projet, a donné lieu à plusieurs membres de présenter différentes observations sur la loi du maximum.

PHILIPPEAUX s'est plaint de la conduite de la plupart des marchands, qui vendent aux sansculottes des marchandises de la plus mauvaise qualité, tandis qu'ils font avec les riches des conventions particulières, et leur livrent des marchandises de la meilleure qualité: il demande que le comité soit chargé de présenter des mesures pour faire eseser un pareil abus (4).

TAILLEFER dénonce aussi les bouchers de Paris. Au lieu de se conformer à la loi du maximum qui fixe le bœuf à 13 sols et demi, ils le vendent, dit-il, jusqu'à 18 et 20 sols, ou livrent au prix fixé tout ce qu'il y a de plus mauvais et réservent les bons morceaux pour ceux qui leur donnent quelques sols de plus. Il en est de même, ajoute-t-il, de tous les autres marchands. La loi ne s'exécute pas (5).

Le comité de salui public est invité à s'occuper des moyens de faire exécuter la loi du

maximum (6).

Un autre membre [CHARLIER] annonce que les fournisseurs de l'armée du Nord font payer la viande trente sols la livre, tandis que ceux de l'armée du Midi n'en sont remboursés que sur le prix de onze sols. Il croit que cette différence énorme mérite de fixer l'attention de l'assemblée, et il demande que la conduite des fournisseurs soit examinée (7).

«La Convention nationale décrète que son comité de surveillance des marchés lui fera incessamment un rapport général sur les fournisseurs de la viande aux différentes armées de la République » (8).

(1) J. Sablier, nº 1069. Mention dans J. Lois,

(1) J. Sabher, nº 1069. Mention dans J. Lois, nº 470; J. Fr., nº 474; Audit. nat., nº 475.
(2) J. Fr., nº 474.
(3) P.V., XXIX, 162. Minute de la main de Dornier l'aîné (C 287, pl. 856, p. 14). Décret nº 7513.
(4) J. Fr., nº 474; Ann. patr., p. 1685; M.U., XXXV, 347

(5) J. Perlet, p. 330.

11

Le comité de salut public annonce à la Convention la prise de la ville de Worms par les troupes de la République (1).

PERRIN (2). Le comité de salut public a appris, par le post-scriptum d'une lettre du général Hoche, que les troupes de la république étaient entrées à Worms.

(Vifs applaudissements).

COUTHON. Je venais annoncer à la Convention qu'effectivement l'armée française s'est emparée de Worms; le comité de salut public en a reçu la nouvelle officielle.

(On applaudit) (3).

-1.2

Etat des dons (suite) (4)

Le citoyen Gilbert Raynaud fils, de la commune de Mont-sur-Sioule, ci-devant Saint-Pourçain, département de l'Allier, a donné 1500 l. en assignats.

Le citoyen Mison, marchand drapier de la même commune, a abandonné ce qu'il a à répéter vers la République, provenant des cidevant religieux Bénédictins de Mont-sur-Sioule, ci-devant Saint-Pourçain, et montant à environ 1000 l. Il a remis le récépissé des pièces qui sont au bureau de liquidation (5).

Le citoyen Brurac, procureur-syndic du district de Bergerac, a envoyé 5 décorations militaires et 4 brevets; il a joint le brevet d'une pension de 360 l. sans retenue, en date du 2 juin 1784, au profit de Mathias de Brugière, lequel en fait don à la République.

[Bergerac, 13 niv. II] (6)

« Citoyen président,

Je t'adresse ci-joint 1° une croix de St Louis, avec le brevet de cette décoration qui avoient été accordés à Mathias Brugiere, ensemble quatre autres brevets du même, l'un de cornette, l'autre de lieutenant, le troisième de lieutenant en premier et le quatrième d'une pension de 360 l. sans retenue.

2º autre croix de St Louis avec le brevet qui avoient été accordés à Fayole, maréchal des logis des gardes du ci-devant roi.

(1) P.V., XXIX, 162.

(2) D'après le M.U. (XXXV, 351) ce serait non

(2) D'après le M.U. (XXXV, 351) ce serait non pas Perrin, mais le président.
(3) Mon., XIX. 178. Mention dans J. Mont., p. 471; J. Lois, nº 470; Débats, nº 478, p. 308; J. Sablier, nº 1069; C. univ., 22 niv.; C. Fg., nº 511, p. 85; Ann. patr., p. 1686; F.S.P., nº 192; J. univ., p. 6651; Abrév. univ., p. 1504; Ann. R.F., nº 42; Batave, p. 1328; J. Fr., nº 474; Audit. nat., nº 475; J. Perlet, p. 332; J. Paris, p. 1519; Mess. Soir, nº 511.
(4) P.V., XXIX, 343.
(5) Voir ci-dessus. 20 niv., nº 40.
(6) C 288, pl. 873, p. 17.

(6) C 288, pi. 873, p. 17.

<sup>(6)</sup> J. Sablier, n° 1069. (7) J. Fr., n° 474. (8) P.V., XXIX, 162. Minute de la main de Charlier (C 287, pl. 856, p. 13). Décret n° 7515. Mention dans J. Paris, p. 1521.